



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Plogastel-Saint-Germain (29)**

N° MRAe 2017-005267

Décision du 13 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 13 septembre 2017, relative **au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Plogastel-Saint-Germain, membre de la *Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden*, couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de *l'Ouest Cornouaille*, a prescrit en décembre 2015 l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de Plogastel-Saint-Germain, débattu en conseil municipal le 15 juin 2017, vise principalement :

- le maintien du dynamisme démographique observé sur les dernières années en permettant un accueil de population correspondant à une évolution de +1 %/an jusqu'en 2030, amenant la population globale à passer de 1 866 habitants en 2013 à 2 210 habitants à l'horizon 2030, ce qui implique la construction de 17 logements par an en moyenne ;
- le développement et la diversification de l'emploi en préservant notamment les capacités foncières de la zone d'activité de Kerandoaré, la vocation économique du centre-bourg, le foncier agricole, en dynamisant l'attractivité touristique ;
- la qualité environnementale par, notamment, la réduction de la consommation d'espace, la préservation de la trame verte et bleue, la promotion des déplacements doux ;

Considérant que le territoire communal de Plogastel-Saint-Germain, d'une superficie de 3 139 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;
- est irrigué par la rivière de Pont-L'Abbé et ses affluents ; le Goyen qui se jette dans la Baie d'Audierne constitue pour sa part la limite Nord de la commune ; l'ensemble des cours d'eau représente un linéaire de 28 km ;
- comporte, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier des zones humides et des boisements ;
- est concerné par deux périmètres de protection de captage de la ressource en eau destinée à l'alimentation humaine ;
- est concerné par le plan d'exposition au bruit de Quimper-Pluguffan ;

Considérant que la commune de Plogastel-Saint-Germain :

- a pour objectif de valoriser sa position géographique centrale dans l'ouest de la Cornouaille, au regard des bassins de vie de Quimper, Douarnenez et Pont-L'Abbé, ainsi que son statut de pôle structurant de type 3 (avec Plozévet, Pouldreuzic et Landudec) conféré par le SCoT de Ouest Cornouaille, en visant une évolution démographique de +1 %/an, supérieure à celle constatée sur les dernières années ;
- évalue ses besoins fonciers pour l'extension urbaine à environ 5 hectares ;
- envisage d'offrir, en plus du bourg aggloméré, des possibilités de constructions dans cinq secteurs situés en milieu rural ;
- souhaite développer le secteur touristique en s'appuyant sur la richesse de son patrimoine paysager et bâti ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de PLU de Plogastel-Saint-Germain est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale, proportionnée à l'importance du projet de développement et à la sensibilité du territoire, doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Plogastel-saint-Germain n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 13 novembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX